

**REFUS D'AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU
DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE
L'ETAT**

Demande déposée le 17/03/2026

N° AT 079049 26 00011

Par :	LACERAM ATELIER représentée par Madame ZOCCHETTI Laurence
Demeurant à :	18 bis Boulevard de la Caillère TERVES 79300 BRESSUIRE
Pour :	Modification de l'atelier de poterie pour recevoir du public et donner des cours de modelage
Sur un terrain sis à :	18 bis Boulevard de la Caillère, TERVES 79300 BRESSUIRE 324AS571

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du **03/04/2026**,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du **27/04/2026**,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commission départementale de l'accessibilité des Deux-Sèvres en date du **27/04/2026**, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes:

- Une des deux places de stationnement doit être pour le public handicapé, elle doit :
 - être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.
 - disposer d'une largeur minimale de 3,30 m et d'une longueur minimale de 5 m.
- S'il existe un contrôle d'accès au niveau du portail, alors celui-ci doit permettre à des personnes sourdes, malentendantes ou muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.

- La porte d'entrée ne dispose pas d'un battant principal de 80 cm de large permettant un passage libre, avec un seul battant ouvert, de 77 cm de largeur mini.
- Les valeurs d'éclairage doivent être au minimum de 20 lux pour le cheminement extérieur accessible.

*La sous-commission relève une incohérence entre la notice qui indique une porte d'entrée de 2*70cm et le plan qui indique 160 cm

ARRETE

Article Unique: l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Le 07/05/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT



Informations complémentaires :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 19/03/2026
- Arrêté transmis le 07/05/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).